

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1484-0006

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Albright Gardens Homes, Incorporated

Foyer de soins de longue durée et ville : Albright Gardens Homes, Incorporated, Beamsville

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 10 au 12 septembre 2025

L'inspection concernait :

– Dossier : n° 00156511 – Dossier en lien avec une plainte relative aux normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 102(12)4. du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(12) – Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et

d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat avec une agence de recrutement désignée participent à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément au paragraphe 102(2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Selon l'article 11.2 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, le titulaire de permis devait voir à ce que les membres du personnel fassent l'objet d'un dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses au moment de leur embauche.

Le titulaire de permis a établi un contrat de service avec une agence de recrutement le 19 septembre 2022; ce contrat est toujours en vigueur.

Le titulaire de permis n'a pas été en mesure de produire les dossiers de dépistage de la tuberculose pour l'un des membres du personnel embauchés par l'intermédiaire de cette agence. Celle-ci a envoyé, lorsqu'on lui a demandé de le faire, les dossiers de dépistage de la tuberculose concernant un autre membre du personnel embauché par son entremise.

On a fait savoir au titulaire de permis qu'il devait voir à ce que les membres du personnel fassent l'objet d'un dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses au moment de leur embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

Sources : Entretien avec un membre du personnel; examen des dossiers des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Dossiers du personnel

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 278(1)3 du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers du personnel

Paragraphe 278(1) – Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81 (2) de la Loi.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on tienne, pour chaque membre du personnel embauché par l'intermédiaire de l'agence de recrutement, un dossier qui contient les résultats de la vérification du dossier de police de cette personne.

Le titulaire de permis a établi un contrat de service avec une agence de recrutement le 19 septembre 2022; ce contrat est toujours en vigueur.

L'inspectrice ou l'inspecteur a examiné plusieurs dossiers concernant des membres du personnel qui avaient été embauchés par l'intermédiaire de l'agence et qui avaient travaillé au foyer. Le titulaire de permis n'a pas été en mesure de produire les documents en lien avec la vérification du dossier de police pour deux membres du personnel qui avaient été embauchés de la sorte. Lors de l'inspection, l'agence de recrutement a envoyé, à la demande du foyer, les documents en lien avec la vérification du dossier de police pour les membres du personnel ayant été embauchés par son entremise.

On a fait savoir au titulaire de permis qu'il était tenu de veiller à ce que l'on tienne, pour chaque membre du personnel embauché par l'intermédiaire de l'agence de recrutement, un dossier qui contient les résultats de la vérification du dossier de police de cette personne.

Sources : Entretien avec un membre du personnel; examen des dossiers des membres du personnel.